

Arrêt

n° 234 936 du 7 avril 2020
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 02 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 février 2020, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]. ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En 2013, vous avez fait la rencontre de H. à Conakry et avez entamé une relation avec elle. Vous êtes tombé éperdument amoureux d'elle, mais avez appris qu'elle vous trompait et avait des relations avec plusieurs footballeurs qui avaient des moyens. Fin 2014, vous lui avez annoncé que vous vouliez prendre distance avec elle. Elle a alors raconté que vous l'aviez mise enceinte et l'a annoncé à son père, commissaire. Vous avez été appelé chez elle et vous avez dit que vous n'étiez pas le père de cet enfant et que votre petite amie avait de nombreuses relations. Vous avez découvert ce jour-là qu'H. était en réalité fiancée à un militaire. Son père a contacté votre club et son fiancé est venu menacer vos coéquipiers en votre absence. Suite à cet événement, vous avez été licencié du club. Vous vous êtes alors rendu chez votre soeur à Yimbaya, lui avez expliqué la situation puis, à une date que vous ignorez, avez pris un taxi pour Bamako où vous êtes resté un an et quelques mois. Là, vous avez appris qu'H. avait été mise à la porte par sa famille et était partie dans la vôtre jusqu'à son accouchement. Vous êtes allé ensuite en Algérie où vous avez séjourné environ trois mois, puis en Libye où vous êtes resté un mois. Vous avez par la suite pris un bateau pour l'Italie où vous avez introduit une demande de protection et êtes resté trois mois. Vous vous êtes enfin rendu en France où vous êtes resté deux ans et avez joué dans un club de football de division d'honneur. Puis souhaitant rejoindre des connaissances, vous êtes arrivé en Belgique le 01 septembre 2018 et y avez introduit une demande de protection internationale le 16 octobre 2018. ».

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les craintes alléguées par le requérant ne justifient pas l'octroi d'une protection internationale dans son chef. Plus particulièrement, elle relève l'inconsistance de ses propos concernant le contexte familial dans lequel il a vécu et le sectarisme de son père. Elle pointe l'indigence des propos du requérant au sujet de H. et de leur relation et l'absence d'élément concret de nature à établir la réalité des recherches dont il fait l'objet. Elle relève encore que le requérant n'a effectué aucune démarche afin de se renseigner sur sa situation ou celle de sa petite amie. Elle estime que les mauvais traitements subis par le requérant durant son parcours migratoire ne présentent aucun lien avec la Guinée. Enfin, elle constate le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, force est de constater que la requête se limite, pour l'essentiel, à réitérer les déclarations antérieures du requérant - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière – arguant que le

requérant a fourni des explications suffisamment détaillées, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (« motifs peu convaincants » ; motivation non pertinente ; erreur d'appréciation ; appréciation subjective) - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, à justifier certaines lacunes pointées dans ses déclarations (le requérant n'a jamais cohabité avec sa petite-amie ; relations avec sa famille sont « très tendues » ; il ne souhaite pas se renseigner davantage sur H. « vu l'exil auquel l'a mené cette relation » et ses infidélités ; contacts limités avec sa soeur) – justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce, dès lors qu'elles ne reposent sur aucun élément concret et sérieux –, et à formuler des hypothèses (H. était fiancée « manifestement à un forestier [...] et probablement à un cousin, il s'agit sans doute d'un mariage arrangé entre leurs deux familles et il se peut que le fiancé n'habitait même pas dans la même localité ») qui ne sont nullement étayées, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

Par ailleurs, l'affirmation de la requête selon laquelle « qu'il apparaît très clairement au vu des explications données que le requérant, au vu du fait qu'il a quitté son pays très jeune (20 ans à peine) et depuis longtemps (presque 5 ans) qu'il rend compte de manière plausible des raisons qu'il invoque à l'appui de sa crainte de persécutions [...] » ne permet pas une autre conclusion dans la mesure où les lacunes qui sont reprochées au requérant portent sur des faits qui fondent sa demande de protection internationale de sorte qu'il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus assurés que ceux qu'il a tenus en la matière, dont l'extrême indigence demeure inexpliquée à ce stade.

En outre, si le requérant fait valoir « qu'il revenait aussi au CGRA de faire usage de son pouvoir d'instruction et de s'informer sur le sort réservé aux personnes impliquées dans des relations illicites en Guinée et plus particulièrement à Labé dans un cercle très islamique radical [...] » (requête, page 11), le Conseil ne peut que souligner que l'inconsistance des propos du requérant ne permet pas de tenir pour établi le contexte familial sectaire qu'il allègue de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas mené des investigations complémentaires sur ce point.

Quant aux informations générales reproduites dans la requête ou auxquelles elle renvoie, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Enfin, si le requérant argue qu'il n'a pas évoqué de crainte à l'égard du fiancé de H. lors de son entretien à l'Office des étrangers dans la mesure où « on lui a demandé d'être concis [...] » ; « le demandeur de protection internationale n'est pas assisté par son avocat, qu'il n'est pas familier de la procédure et de la législation en la matière et qu'il n'a donc pas conscience des éléments essentiels à produire en un si court laps de temps [...] » ; et « l'entretien à l'office des étrangers n'a pas vocation à être détaillé et reprendre l'ensemble des craintes du demandeur de protection internationale, mais bien à donner des indications permettant à l'officier de protection de préparer son entretien [...] », le Conseil rappelle que la nécessité de se montrer concis et d'exposer brièvement les faits à l'origine de sa demande de protection internationale lorsque le demandeur est entendu auprès des services de l'Office des étrangers ne décharge pas ce dernier, contrairement à ce qui est développé en termes de requête, de son obligation de « [...] présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande », *quod non* en l'espèce.

Le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes familiaux qu'il allègue. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun

moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure par le biais d'une note complémentaire adressée au Conseil par un courrier recommandé du 9 janvier 2020 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- Concernant les photographies, à défaut pour le Conseil de pouvoir déterminer l'identité de la personne qui y est représentée, la date, les lieux et les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, force est de conclure que ces pièces ne présentent qu'une force probante extrêmement limitée.
- Quant à l'acte de naissance, il établit tout au plus que le requérant serait l'auteur d'une petite fille prénommée H.D., mais pas les circonstances dans lesquelles cet enfant serait venu au monde. Par ailleurs, ce document n'est pas compatible avec les propos du requérant selon lesquels il n'a pas cohabité avec dame H. contrairement aux mentions de l'acte de naissance lui-même. Enfin, ce document indique que la personne ayant déclaré la naissance de l'enfant était le père, à savoir, le requérant lui-même et que l'acte a été signé notamment par le déclarant le 31 décembre 2015. Cette date est postérieure au départ de Guinée du requérant, 5 juillet 2015, selon ses dires (v. dossier administratif, pièce n° 21 rubrique 37). A l'audience, interrogé quant à ce, le requérant n'apporte aucune information précise quant aux circonstances de l'obtention de cette pièce sur place en Guinée. En tout état de cause, cet acte de naissance soit est dépourvu de force probante, soit à considérer que ses mentions sont correctes, déforce sérieusement le récit du requérant.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE